

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Kamouraska
Localité : Rivière-du-Loup
N° de dossier judiciaire : 250-32-700681-251

Date : 8 avril 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Catherine Jourdain

Les télévisions Rivière-du-Loup
(1987) Inc.

c.

**Chantale Breton et Daniel
Bourgoin**

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Nous sommes en présence d'une action sur compte. Une réclamation d'un commerçant, Télévisions Rivière-du-Loup (1987) Inc., (ci-après identifié « Centre HI-FI » ou la demanderesse), pour marchandises vendues et impayées.

Les défendeurs, Chantale Breton et Daniel Bourgoin, contestent la réclamation en alléguant qu'ils ont faits des paiements amplement suffisants pour couvrir le montant des marchandises vendues et, par conséquent, le solde réclamé.

2. Historique de la procédure

La demanderesse initie son recours devant la Division des petites créances le 14 juillet 2025. Elle produit six factures (P-1 à P-6) décrivant les marchandises vendues aux défendeurs et leurs prix de vente.

Les factures totalisent 4 594,91\$. La demanderesse mentionne que les défendeurs ont fait des paiements partiels totalisant 2 990,00\$. La demanderesse réclame le solde dû de 1 604,91\$. De plus, à sa demande, la demanderesse reconnaît qu'« à défaut de paiement

dans le délai prévu, l'entente ne prévoyait pas le paiement d'intérêts. »

Les défendeurs contestent la réclamation aux motifs qu'ils ont fait suffisamment de paiements partiels pour couvrir le montant total des factures et même plus.

Les défendeurs produisent la copie d'une lettre, portant la date du 9 juin 2025, transmise à Centre HI-FI (D-1), des relevés et des états de compte émanant de Centre HI-FI (D-2 à D-7), un avis d'une agence de recouvrement et l'échange de courriels avec cette agence (D-8) et d'autres factures et relevés émanant de la demanderesse (D-9 à D-17).

Les parties ont convenu de procéder devant un arbitre et le tribunal arbitrale a tenu une audience le 18 mars 2025 durant laquelle il a entendu les témoignages de Pierre Landry, représentant la demanderesse, et de Daniel Breton, codéfendeur.

II. LES FAITS

La question de la vente et la livraison des marchandises ne fait pas l'objet de contestation. Les défendeurs ne contestent pas qu'ils ont faits l'achat des marchandises décrites aux factures D-1 à D-6 et qu'ils ont pris possession de ces marchandises.

Le seul élément de contestation des défendeurs est qu'ils ont fait des paiements partiels suffisants pour couvrir le montant des marchandises acquises de la demanderesse.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Les positions des parties sont très simples.

La demanderesse prétend que les défendeurs sont en défaut de payer un solde de 1 604,91\$ sur les marchandises vendues aux défendeurs alors que ceux-ci prétendent avoir fait des paiements partiels suffisant pour couvrir le coût des marchandises vendues et le solde réclamé.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

La seule question en litige est de déterminer si les défendeurs ont fait des paiements suffisants pour couvrir le montant total des marchandises vendues.

V. LE DROIT APPLICABLE

Nous sommes en présence d'un contrat de vente qui répond aux critères de l'article 1708 C.c.Q. Un vendeur transfère la propriété de biens à un acheteur qui s'oblige à en payer le prix.

Bien que nous sommes en présence qu'un contrat de consommation (contrat entre un commerçant et un particulier) et qu'il y ait une forme de financement, nous ne traiterons pas de l'application de la Loi sur la protection du consommateur car cela s'avère inutile pour le règlement du litige.

VI. ANALYSE

Comme nous l'avons mentionné précédemment, il n'y a pas de litige sur les éléments de

la vente. La demanderesse a vendu aux défendeurs les marchandises décrites aux factures produits sous la cote P-1 à P-6. Il y a eu livraison de ces marchandises car les défendeurs en ont pris possession.

Les défendeurs avaient l'obligation de payer le prix total de ces marchandises.

L'ont-ils fait?

À sa demande, la demanderesse allègue, pièces à l'appui (D-1 à D-6), qu'elle a vendu des marchandises aux défendeurs pour la somme de 4 594,91\$ et reconnaît que ceux-ci ont payé 2 990,00\$, laissant un solde impayé de 1 604,91\$ soit le montant de la réclamation.

Les défendeurs allèguent qu'ils ont faits des paiements partiels suffisants pour couvrir le total du prix d'achat des marchandises acquises de la demanderesse.

Nous devons, par conséquent, déterminer si les allégations des défendeurs s'avèrent, suivant la balance des probabilités, fondées.

En matière civile, la preuve d'un fait est évaluée suivant la balance des probabilités, c'est-à-dire suivant ce qui est le plus vraisemblable.

En matière de paiement, la simple allégation ou le témoignage qu'un paiement a été fait ne peut être retenu par un tribunal s'il n'y a pas d'autres éléments supportant ce fait.

La demanderesse ne produit pas d'état de compte des défendeurs en rapport avec l'achat des marchandises. La demanderesse reconnaît avoir reçu des paiements des défendeurs totalisant 2 990,00\$ mais nous n'avons pas le détail de ces paiements, c'est-à-dire les dates et les montants des paiements à chaque date.

Les défendeurs produisent des relevés qu'ils ont obtenu d'employés de la demanderesse. Comme il s'agit de documents qui émanent de la demanderesse, nous n'avons aucune raison de mettre en doute la véracité de leur contenu.

Nous reprenons dans un tableau les factures soumises par la demanderesse car les dates et les numéros de factures sont importantes.

Cote	# de facture	Date	Montant
P-1	175655	25/01/2023	2 524,56 \$
P-2	178676	12/08/2023	243,74 \$
P-3	178677	12/08/2023	80,47 \$
P-4	178678	12/08/2023	931,75 \$
P-5	180847	17/12/2023	512,60 \$
P-6	186730	04/12/2024	301,79 \$

Toutes ces factures identifient les défendeurs « danielbourgoin/CHANTALEBRETO » et leur attribuent le numéro de client « 9635422 ».

Les défendeurs produisent sous la cote D-14, D-15 et D-16 des relevés de paiements auprès de la demanderesse établissant que ceux-ci faisaient des paiements « comptant ».

Le document produit par les défendeurs sous la cote D-2, qui nous semble une capture d'écran, est un relevé des paiements effectués par les défendeurs entre le 23 mars 2023 et le 15 mai 2025. Les défendeurs sont identifiés par leur numéro de client à ce document,

« 9635422 ».

La pièce D-2 fait mention du paiement de 150,00\$ fait par les défendeurs le 7 juin 2023 qui apparaît également au document produit sous la cote D-16.

La pièce D-16 nous donnent une information supplémentaire, à l'effet que les défendeurs avaient un solde à payer de 1 974,56\$ en date du 7 juin 2023.

Nous ne voyons aucune raison de mettre en doute les informations des documents produits sous les cotes D-2 et D-16.

La pièce D-2 fait ressortir que les défendeurs feront des paiements par la suite à compter du 12 août 2023, date à laquelle ils font également des achats énumérés aux factures produites sous les cotes P-2, P-3 et P-4.

Nous sommes ainsi en mesure de faire un état de compte des défendeurs à compter du 7 juin 2023 à partir des informations des pièces P-2 à P-6 (factures) et D-2 (paiements).

Date	Facture	Paiement	Solde
2023-06-07			1 974,56 \$
2023-08-12	243,74 \$		2 218,30 \$
2023-08-12	80,47 \$		2 298,77 \$
2023-08-12	931,75 \$		3 230,52 \$
2023-08-12		200,00 \$	3 030,52 \$
2023-10-20		150,00 \$	2 880,52 \$
2023-12-17	512,60 \$		3 393,12 \$
2023-12-18		190,00 \$	3 203,12 \$
2024-02-22		150,00 \$	3 053,12 \$
2024-03-26		200,00 \$	2 853,12 \$
2024-05-16		200,00 \$	2 653,12 \$
2024-07-15		200,00 \$	2 453,12 \$
2024-09-16		300,00 \$	2 153,12 \$
2024-11-18		300,00 \$	1 853,12 \$
2024-12-04	301,79 \$		2 154,91 \$
2024-12-23		200,00 \$	1 954,91 \$
2025-02-15		200,00 \$	1 754,91 \$
2025-03-25		150,00 \$	1 604,91 \$
2025-05-15		200,00 \$	1 404,91 \$

Le solde dû par les défendeurs à la demanderesse s'établit à 1 404,91\$.

VII. DÉCISION

CONDAMNE les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de 1 404,91\$ plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du

Québec, à compter de la notification de la demande aux défendeurs.

CONDAMNE les défendeurs à payer à la demanderesse les frais de justice.

Granby

Lieu

ce 8 avril 2026

Date

Catherine

Prénom

Jourdain

Nom

Arbitre accréditée par la Chambre des notaires du Québec



Signature